DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 21 décembre 2017

Réf : JJ8560C
Tr./127-282

NOTIFICATION DE DÉCLARATION

Etat :	Lituanie.
Instrument :	Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, **telle qu'amendée par le Protocole de 2010** (STE n° 127).
Date d'entrée en vigueur de l'instrument :	1er juin 2011.
Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Lituanie :	1er juin 2014.
Réserves :	STE n° 127 Rés./Décl. Lituanie.
Déclarations :	(Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 32 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Australie, Canada, Chili, Israël, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique et OCDE.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68
Mail ► TreatyOffice@coe.int
Site ► http://conventions.coe.int
www.coe.int

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

ETS/STE No 127

CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
opened for signature, in Strasbourg, on 25 January 1988
AS AMENDED BY THE 2010 PROTOCOL

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE
ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988
TELLE QU'AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE 2010

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

LITHUANIA

Declaration ***transmitted by a Note Verbale from the Embassy of the Republic of Lithuania to France, dated 14 December 2017, registered at the Secretariat General of the OECD on 15 December 2017 - Or. Engl.***

Declaration on the effective date for exchanges of information under the Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country reports.

Considering that Lithuania intends to start automatically exchanging CbC Reports as of 2018 and that, in order to be able to automatically exchange such information under Article 6 of the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters as amended by the Protocol amending the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (hereafter the "amended Convention"), Lithuania has signed a Declaration on joining the Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country reports (hereafter the "CbC MCAA") on 25 October 2016;

Considering that, pursuant to its Article 28(6), the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to taxable periods beginning on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party, or where there is no taxable period, for administrative assistance related to charges to tax arising on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party;

Considering that Article 28(6) of the amended Convention provides that any two or more Parties may mutually agree that the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to earlier taxable periods or charges to tax;

Mindful that information may only be sent by a jurisdiction under the amended Convention with respect to taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction for which the amended Convention is in effect and that, as a consequence, sending jurisdictions for which the Convention has newly entered into force in a given year are only in a position to provide administrative assistance to receiving jurisdictions for taxable periods beginning or charges to tax arising on or after 1 January of the following year;

Acknowledging that an existing Party to the amended Convention would be able to receive information under Article 6 of the amended Convention and the CbC MCAA from a new Party with respect to earlier

taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Further acknowledging that, therefore, a new Party to the amended Convention would be able to send information under Article 6 of the amended Convention and the CbC MCAA to an existing Party with respect to earlier taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention, if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Confirming that the capacity of a jurisdiction to send CbC Reports under Article 6 of the amended Convention and the CbC MCAA shall be governed by the terms of the CbC MCAA, including the relevant reporting periods of the sending jurisdiction contained therein, irrespective of the taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction to which such information relates;

Lithuania declares that the amended Convention shall have effect in accordance with the terms of the CbC MCAA for administrative assistance under the CbC MCAA between Lithuania and the other Parties to the amended Convention that have made similar declarations, irrespective of the taxable periods or charges to tax to which such information relates in the receiving jurisdiction.

LITUANIE

Déclaration ***transmise par une Note Verbale de l'Ambassade de la République de Lituanie en France, datée du 14 décembre 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 15 décembre 2017 - Or. angl.***

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

Considérant que la Lituanie a l'intention d'échanger automatiquement des déclarations pays par pays à partir de 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement ces informations en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée »), la Lituanie a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (ci-après « l'AMAC PpP ») le 25 octobre 2016 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures ;

Consciente que, en vertu de la Convention amendée, des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les déclarations PpP en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP est régie par les dispositions de l'AMAC PpP, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

La Lituanie déclare que la Convention amendée s'applique aussi conformément aux termes de l'AMAC PpP à l'assistance administrative en vertu de l'AMAC PpP entre la Lituanie et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.